

N O T E

Afrique du Sud : Exportations de capitaux

1. Procédure de consultation des départements fédéraux concernés

L'article 8 de la LF sur les banques impose aux institutions financières qui veulent exporter des capitaux à l'étranger, l'obligation de demander l'autorisation de la BNS. Cette dernière consulte trois départements fédéraux (DFEP, DFFD, DPF) avant de se prononcer, car elle doit notamment prendre en considération les intérêts économiques du pays. C'est par cette procédure que le contrôle des exportations de capitaux vers l'Afrique du Sud peut être réalisé.

2. Plafond

- Depuis 1974 (décision du Chef du DFEP, M. le Conseiller fédéral Brugger, du 18 janvier 1974, approuvée par le DPF et le DFFD), notre pays limite ses exportations de capitaux vers l'Afrique du Sud à Frs. 200-250 millions. Ce montant a été considéré comme le "courant normal" et n'a donc plus été dépassé.

La forte augmentation de nos crédits à l'Afrique du Sud en 1973 (ils ont passé de Frs. 227 mio en 1972 à Frs. 550 mio en 1973), a conduit à cette décision, car la poursuite d'un tel accroissement aurait pu porter préjudice à nos relations avec les autres pays africains.

- Les premières difficultés d'application du plafond sont apparues cette année.

La première concernait le traitement des "conversions de crédits". Les trois départements, en accord avec la BNS, ont décidé de ne pas imputer les conversions au plafond, qui ainsi n'est compris qu'en tant que limite aux sorties d'argent frais.

Une seconde difficulté a consisté à déterminer l'attitude des autorités suisses à l'égard de crédits, sous forme de "private placements", dont le produit serait exclusivement affecté à l'assainissement de bidonvilles occupés par des habitants noirs (demande de la BNS du 19 septembre 1978). Par lettre du 6 décembre 1978, le Chef du DFFD, en accord avec les deux autres Départements intéressés, a répondu à la BNS qu'une telle requête "devrait être

./.



traitée dans le cadre du plafond de 250 millions de francs". Les possibilités de détourner l'affectation de ces crédits sont en effet très nombreuses.

Le problème s'est également posé de savoir si les crédits accordés aux "homelands" pouvaient être mis "hors plafond". Nous avons en effet été saisis de deux requêtes au profit du Bophuthatswana. Par lettre du 12 décembre 1978, le Conseiller fédéral Chevallaz, sur la base de notre lettre du 21 novembre 1978, a informé la BNS que les "homelands" doivent encore être considérés comme partie intégrante de l'Afrique du Sud et qu'en conséquence, les crédits qui leur sont accordés ne peuvent l'être que dans le cadre du plafond.

- Les banques sont actuellement fortement sollicitées d'octroyer des crédits à l'Afrique du Sud. C'est la raison pour laquelle, nous avons reçu de nombreuses requêtes de crédits libérables en 1979. Le total de celles-ci dépasse déjà Frs. 600 mio. Il est donc évident que des principes de gestion du plafond devront être définis afin que des priorités puissent être établies. Il est question de consulter la Banque centrale sud-africaine pour que celle-ci procède aux choix qui ramèneraient ce total à Frs. 250 mio.
- Rappelons que les crédits à l'exportation ne sont pas comptés dans le plafond.
- 3. En conclusion l'on peut dire que les administrations fédérales concernées sont de l'avis qu'actuellement le plafond ne doit être ni augmenté ni diminué.

(Richard)